

**Commission économique
pour l'Afrique**



ECA/ACW/IC.AWED/CEAFD.5

**L'état d'adhésion des Etats
africains à la convention sur
l'élimination de toutes
les formes de
discrimination des femmes**

Janvier 1999

Ce document fut préparé pour le Centre Africain pour la Femme par son Conseiller régional pour la promotion des droits fondamentaux des femmes et de leurs droits au regard de la loi, Mme Souad Abdennebie .

© 1999 Commission économique pour l'Afrique
Tous droits réservés

Il est permis de citer ou réimprimer tout extrait de la présente publication. La CEA demande toutefois qu'on en cite l'origine et qu'on lui communique un exemplaire de la publication contenant la citation ou l'extrait.

Pour ce document ainsi que d'autres publications, veuillez visiter le site Web de la CEA à l'adresse suivante:

<http://www.un.org/depts/ECA/divis/index.html>

ou bien contactez

Le Directeur,
Le Centre africain pour la Femme
Commission économique pour l'Afrique
B.P. 3001
Addis-Abeba, Ethiopie

Tel: (251-1) 51 72 00

Fax: (251-1) 51 44 16

E-mail: ecainfo@un.org

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|------------|
| Présentation de la Convention | iii |
| I. Introduction | 1 |
| II. Etat d'adhésion des pays africains à la CEDEF | 2 |
| 1. Ratifications..... | 2 |
| 2. Réserves formulées par les États..... | 3 |
| III. Mise en œuvre de la Convention par les Etats africains | 8 |
| 1. Présentation des rapports..... | 8 |
| 2. Analyse des rapports..... | 9 |
| IV. Conclusion | 12 |
| Annexe I : Etats africains ayant signé et ratifié la Convention à la date du 28 juillet 1997 | 15 |
| Annexe II : Réserves formulées par les Etats africains | 17 |
| 1. Egypte..... | 17 |
| 2. Tunisie..... | 18 |
| 3. Ethiopie..... | 20 |
| 4. Jamahiriya arabe libyenne..... | 20 |
| 5. Maroc..... | 21 |
| 6. Algérie..... | 23 |
| 7. Lesotho..... | 25 |
| 8. Maurice..... | 25 |
| Annexe III: Retrait des réserves du Malawi | 26 |
| Annexe IV: Objections à certaines déclarations et réserves | 27 |
| 1. Objections de l'Allemagne..... | 27 |
| 2. Objections du Danemark..... | 29 |
| 3. Objection de la Finlande..... | 29 |
| 4. Objections du Mexique..... | 30 |
| 5. Objections de la Norvège..... | 31 |
| 6. Objections de la Suède..... | 32 |
| 7. Objections des Pays-Bas..... | 34 |
| Annexe V: Rapports dus et reçus par les Etats Africains parties au 16 Juillet 1997 | 37 |
| Bibliographie | 44 |

PRÉSENTATION DE LA CONVENTION

La promotion des droits fondamentaux des femmes et des fillettes en Afrique figure parmi les principaux objectifs que s'est assigné le Centre africain pour la femme dans son programme d'action.

En effet, malgré les notables améliorations qu'a connu la situation de la femme en Afrique depuis la libération des Etats du joug du colonialisme, elle se caractérise encore par des inégalités et des discriminations dans la répartition des ressources économiques et sociales. Cette condition inférieure de la femme, qui a de graves répercussions sur le bien-être de toute la société, est considérée comme l'une des causes du sous développement. Elle est étroitement liée à la pauvreté, au surpeuplement, à l'analphabétisme, à la malnutrition, à l'état de santé défectueux, etc. L'analyse de cette condition effectuée au cours des trente dernières années a permis de constater que les lois et les systèmes juridiques en vigueur dans la plupart des Etats africains étaient des barrières institutionnelles à l'amélioration de la condition socio-économique des femmes.

Il est donc primordial de faire évoluer ces lois et ces systèmes juridiques conformément aux principes énoncés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette dernière constitue un cadre juridique de référence et un outil fondamental pour la promotion du statut des femmes et des fillettes *de jure* et *de facto*.

Aussi, le conseiller régional en matière de promotion des droits fondamentaux des femmes et de leurs droits au regard de la loi, recruté récemment par la Commission économique pour l'Afrique, a-t-il pour mission d'accomplir, sous la direction générale du chef du Centre africain, différentes tâches telles que fournir des services consultatifs et une assistance technique aux gouvernements et aux associations non gouvernementales et intergouvernementales, participer à et organiser des cours de formation, des séminaires, des ateliers, réaliser des études techniques.

Il a donc jugé nécessaire, avant d'entamer toute activité de conseil auprès des Etats, de réaliser un rapport sur l'état d'adhésion des Etats africains à cette importante convention, afin de répertorier les Etats qui ne l'ont pas encore ratifiée, d'analyser les réserves émises par ceux qui y ont adhéré sous condition et d'examiner la mise en œuvre de la convention à travers les rapports des Etats présentés devant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

I. INTRODUCTION

Le principe de l'égalité de droit des hommes et des femmes a été reconnu dans le préambule de la Charte des Nations unies de 1946 et repris dans la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948. Ce principe n'a cessé depuis lors d'être affirmé dans les instruments internationaux. Seulement, malgré l'abondance des textes, la discrimination à l'égard des femmes est un phénomène qui perdure dans toutes les sociétés. Devant ce constat, il a été jugé nécessaire d'établir un instrument distinct pour les femmes : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF).

Cette Convention constitue une extension et une unification des textes antérieurs relatifs à l'égalité de droit des hommes et des femmes. Elle est intervenue trente ans après la Déclaration universelle de 1948 et est l'aboutissement des travaux intensifs de la Commission de la condition de la femme de l'ONU, des différents groupes de travail et de l'Assemblée générale. Saluée comme étant le premier instrument à consacrer l'engagement de la communauté internationale sur les principes d'égalité de l'homme et de la femme et de non-discrimination fondée sur le sexe, elle est considérée comme l'une des réalisations les plus importantes de la décennie des Nations unies pour la femme qui s'est achevée en 1985.

Composée de trente articles, elle définit dans l'article premier ce qu'on entend par discrimination à l'égard des femmes et prescrit, dans les articles suivants, les mesures à prendre pour leur permettre d'exercer partout dans le monde les droits qui leurs sont reconnus dans tous les domaines : éducation, emploi, santé, vie politique, mariage et relations au sein de la famille, égalité de l'homme et de la femme devant la loi. Elle souligne que la discrimination est un obstacle à la croissance économique et à la prospérité. Elle incite les Etats à prendre des mesures appropriées afin de modifier les schémas et les modèles de comportement socioculturels de l'homme et de la femme en vue de parvenir à éliminer les préjugés et les pratiques coutumières.

Par ailleurs, la Convention ajoute l'égalité de fait à l'égalité de droit et insiste sur la nécessité de prendre provisoirement des mesures spéciales pour atteindre cet objectif. La CEDEF a été adoptée par l'Assemblée générale en 1979. Elle est entrée en vigueur en 1981 après avoir été ratifiée par 20 pays.

II. ETAT D'ADHÉSION DES PAYS AFRICAINS À LA CEDEF

1. Ratifications

L'Assemblée générale, dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, a adopté la CEDEF par 130 voix contre zéro et 11 abstentions. Six États africains figurent parmi les abstentionnistes : les Comores, Djibouti, le Mali, le Maroc, la Mauritanie et le Sénégal. Excepté Djibouti et la Mauritanie, les quatre autres pays ont adhéré à la Convention ultérieurement.

Le 1^{er} mars 1980, la Convention a été ouverte à la signature à New York et, conformément à son article 27, est entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Au 28 juillet 1997, elle comptait 160 ratifications, dont 46 Etats africains. Un Etat africain, Sao Tome et Principe, a signé la Convention le 31 octobre 1995 mais ne l'a pas encore ratifié. Il éprouverait quelques réticences à le faire alors qu'il figure parmi les auteurs du projet de résolution en date du 18 décembre 1979, qui recommandait l'adoption de la Convention à l'Assemblée générale des Nations unies.

Nous remarquons aussi qu'un certain nombre d'Etats africains se sont empressés de signer la CEDEF dès les premières années qui ont suivi son adoption mais ont mis plusieurs années à la ratifier. Un décalage qui peut dépasser 10 ans pour certains pays comme le Bénin et le Cameroun (11 ans), le Burundi (12 ans), la Gambie (13 ans), la Côte d'Ivoire et le Lesotho (15 ans). Il serait intéressant d'approfondir ultérieurement la recherche afin de connaître les raisons de ce décalage. Six Etats du continent n'ont pas encore rallié l'ordre international : Djibouti, la Mauritanie, le Soudan, le Niger, la Somalie, le Swaziland. Excepté ce dernier pays, les cinq autres sont marqués par une forte population musulmane. La résurgence du fondamentalisme religieux dans certains d'entre eux pourrait expliquer ce retard.

L'état des ratifications nous prouve que la majorité des pays africains acceptent sans difficulté l'idéal d'égalité de l'homme et de la femme dans les domaines social, économique et politique. Cependant, les principaux problèmes relatifs à l'égalité des droits surgissent notamment dans le cadre du mariage et de la vie familiale. Aussi, un certain nombre de pays refusant de se soumettre à certaines dispositions de la Convention y ont-ils adhéré sous condition, c'est-à-dire en formulant des réserves.

2. Réserves formulées par les États

La véritable efficacité d'une convention internationale dépend de la manière dont les Etats parties appliquent ses dispositions sur le plan interne. Il est donc souhaitable que les Etats la ratifient ou y adhèrent, de préférence sans réserve aucune. Or, la CEDEF, de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, est celui qui comporte le plus grand nombre de réserves. En effet, sur les 160 Etats adhérents, 50 ont formulé des réserves. Parmi ces derniers figurent 8 pays africains situés pour la plupart dans la sous région de l'Afrique du Nord (Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Egypte) et de l'Afrique australe (Malawi, Maurice et Lesotho). Nous ne citons pas l'Ethiopie qui a émis une réserve à l'article 29 relatif au règlement des différends qui ne concerne pas l'objet principal de la convention.

Cependant, il est encourageant de constater que, le 31 octobre 1991, le Malawi a notifié aux Nations unies sa décision de retirer les réserves émises lors de son adhésion, et qu'en janvier 1995, lors de la présentation de son rapport devant le Comité de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) chargé de surveiller l'application de la CEDEF par les Etats membres, Maurice a annoncé sa décision de retirer les réserves concernant les articles 11 (1b), 11 (1d) et 16 (1g) de la Convention. N'ayant pas relevé de notification de retrait dans les documents publiés par les Nations unies, nous pouvons considérer toutefois que la procédure est en cours et nous ne nous attarderons pas sur le cas de ce pays ni sur le Malawi.

En passant en revue les réserves et déclarations formulées par les six autres pays, nous constatons qu'elles ont porté essentiellement sur quatre articles : 2, 9, 15 et 16.

a) L'article 2 :

Il définit de façon générale les obligations qui incombent aux Etats en vertu de la Convention et l'action à mener pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Les Etats doivent, notamment, inscrire le principe de l'égalité dans leur constitution et adopter des dispositions législatives, administratives et judiciaires afin de concrétiser ce principe.

◆ Réserves

Cet article a fait l'objet d'une réserve générale de l'Egypte qui accepte de se conformer à ses dispositions dans la mesure où elles ne vont pas à l'encontre de

la Charria islamique. Quant à la Libye, elle énonce dans sa réserve que les dispositions de l'article 2 seront appliquées compte tenu des dispositions impératives de la Charria touchant à la transmission du patrimoine d'une personne décédée. L'Algérie, pour sa part, pose comme condition que les dispositions de cet article n'aillent pas à l'encontre des dispositions du code algérien de la famille.

◆ Déclaration

Le Lesotho et le Maroc ont formulé des déclarations relatives à la succession au trône et précisé que les dispositions de cet article ne devaient pas, pour le premier pays, s'appliquer aux affaires d'ordre religieux et, pour le second, aller à l'encontre de la Charria.

La Tunisie, qui n'a pas émis de réserve à cet article, a cependant énoncé dans sa déclaration générale que son gouvernement s'engage à n'adopter aucune décision administrative ou législative qui serait susceptible d'aller à l'encontre des dispositions de l'article 1er de la constitution, article qui fait référence à l'islam, religion du pays.

b) **L'article 9**

Cet article impose deux obligations fondamentales. Les Etats doivent garantir aux femmes des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne, d'une part (§ 1), l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité et, d'autre part (§ 2), la nationalité de leurs enfants. Le paragraphe 2 de cet article a fait l'objet de réserve de la part de la Tunisie, de l'Egypte, du Maroc et de l'Algérie. Ces pays préfèrent maintenir le privilège de masculinité en matière de transmission de la nationalité aux enfants, bien que cette question ne soit pas du domaine du sacré.

c) **L'article 15**

Il confirme l'égalité de la femme avec l'homme devant la loi et les Etats doivent reconnaître à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne le droit de circuler librement et de choisir son domicile.

Le paragraphe 4 de cet article a fait l'objet d'une déclaration formulée par la Tunisie, le Maroc et l'Algérie.

Pour ces trois pays, le mari étant le chef de famille, c'est à lui qu'incombe le choix du domicile conjugal. L'Egypte et la Libye ont peut-être jugé

superflu de s'opposer à cet article, l'ayant implicitement fait en écartant les dispositions de l'article suivant relatif à l'égalité des époux.

d) L'article 16

Il porte sur la discrimination à l'égard des femmes dans la famille. C'est l'un des domaines le plus difficile et qui résiste le plus aux changements du fait que la discrimination repose généralement sur des pratiques culturelles et religieuses. Le Maroc et l'Egypte ont émis une réserve à l'encontre de toutes les dispositions de cet article qui visent à éliminer les discriminations relatives aux droits et aux responsabilités des conjoints au cours du mariage et lors de sa dissolution.

L'Algérie déclare, pour sa part, que les dispositions de l'article 16 relatives à l'égalité de l'homme et de la femme pour toutes les questions du mariage, au cours du mariage et lors de sa dissolution, ne doivent pas aller à l'encontre du code algérien de la famille.

La Tunisie a émis des réserves aux alinéas c, d, f, g et h du paragraphe 1 de l'article 16. La Libye, quant à elle, a émis une réserve aux alinéas c et d du paragraphe 1 de l'article 16.

Nous notons tout d'abord que les pays africains ne sont pas nombreux à émettre des réserves à cette Convention. Toutefois, tous les pays d'Afrique du Nord qui ont adhéré l'ont fait sous condition et ont formulé des limites qui se ressemblent malgré la différence dans la formulation, même la Tunisie, pourtant connue pour sa position avant-gardiste en matière du statut personnel de la femme et qui n'avait émis jusqu'alors aucune réserve lors de la ratification de nombreuses conventions concernant directement ou indirectement la condition de la femme. Cette position s'explique par le contexte particulier des années 80 qui reflète la montée de l'intégrisme religieux et les problèmes identitaires.

Aussi, tous ces Etats, dont la majorité de la population est musulmane, font-ils référence à la religion et à la Charria, excepté l'Algérie qui invoque le Code de la famille, dont toutefois la principale source est la Charria.

Nous remarquons, par ailleurs, que les pays d'Afrique du Nord ont émis des réserves et des déclarations, et le Lesotho, une seule déclaration. Bien que la définition de ces deux procédés diffère, la réserve visant à exclure l'application de certaines dispositions de la Convention dans l'Etat membre contrairement à la déclaration qui est une interprétation de la Convention., les spécialistes du droit

international public considèrent qu'en raison de l'usage extensif des déclarations et de leur rédaction ambiguë, ces dernières ont la même nature juridique et produisent les mêmes effets que la réserve. S'agissant de la CEDEF, réserves et déclarations décrites ci-dessus limitent de façon significative les obligations des Etats et maintiennent le régime juridique de la femme dans la même situation, en raison de l'indivisibilité et de l'interrelation de tous les droits. Pour les six pays africains qui ont émis des réserves non retirées, nous remarquons, qu'excepté la limite formulée par le Maroc et le Lesotho relative à la succession au trône, toutes les autres touchent à la famille. Maintenant l'inégalité entre conjoints, parents, frères et sœurs, ces réserves ont un impact certain sur l'exercice des autres droits reconnus à la femme.

N'étant pas en droit l'égal de l'homme dans la sphère privée, elle ne peut l'être en fait dans la sphère publique et ne peut jouir des droits politiques, économiques, culturels etc. que la plupart des constitutions lui reconnaissent.

Les réserves formulées par ces pays portent donc sur des questions fondamentales. Aussi, ont-elles suscité les objections d'un certain nombre de pays tels que l'Allemagne, le Danemark, la Finlande, le Mexique, la Norvège et la Suède qui considèrent qu'elles sont incompatibles avec le but et l'objet de la Convention et contraires à l'article 28 qui dispose qu'aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

En 1993, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a examiné la question des réserves aux instruments internationaux et a incité les Etats à envisager de limiter la portée des réserves, à les formuler avec précision et circonspection, à veiller à ce qu'aucune ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité en cause et à examiner régulièrement les réserves formulées en vue de les retirer.

Par ailleurs, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, préoccupé par le sujet des réserves, s'entretient régulièrement de cette question avec les Etats lors de l'examen de leurs rapports relatifs à l'application de la Convention, et leur demande de réexaminer ces réserves en vue de les retirer. C'est ainsi que le Comité, ayant examiné en janvier 1994 le rapport initial de la Libye, ce pays a, le 5 juillet 1995, reformulé la réserve générale émise le 16 mai 1989 lors de son adhésion à la Convention, en spécifiant les articles visés (l'article 2 et les alinéas c et d du paragraphe 1 de l'article 16).

Cette précision, bien qu'elle maintienne la discrimination au sein de la famille, peut-être considérée comme une évolution positive et montre la bonne

disposition de cet Etat à coopérer et à suivre les directives du Comité. Par ailleurs, l’Egypte a, au cours de l’examen de son deuxième rapport périodique, annoncé que le retrait de la réserve relative à la nationalité fait l’objet de discussions à un niveau élevé. Quant à la Tunisie, le Ministre des Affaires de la femme et de la famille, lors de la présentation en janvier 1995 du rapport initial et du deuxième rapport combiné a tenu à préciser qu’en formulant une déclaration générale, son pays n’avait aucunement l’intention de se soustraire à ses obligations à l’égard de la Convention, qu’il s’agissait uniquement d’expliquer les réserves formulées et que depuis la ratification, de nombreuses réformes juridiques avaient été adoptées en faveur des femmes et que certaines réserves seraient retirées dans un proche avenir.

III. MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION PAR LES ETATS AFRICAINS

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, comme toute convention relative aux droits de l'homme, ne peut se contenter d'exister simplement dans les textes internationaux. Ses dispositions doivent être appliquées par les Etats parties qui doivent rendre compte régulièrement de l'acquittement de leurs obligations devant un mécanisme international de suivi créé par la Convention même. En effet, l'article 17 de la CEDEF porte création du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes chargé de suivre l'application des dispositions de la Convention. Aux termes de la Convention, ce comité se compose de 23 experts élus au scrutin secret sur une liste de candidats d'une haute autorité morale et compétents dans le domaine auquel s'applique la Convention, et désignés par les Etats parties. L'élection des membres du Comité se fait en tenant compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans et, bien que désignés par leur gouvernement, siègent à titre personnel et non en qualité de délégués ou de représentants de leur pays d'origine. Six parmi les vingt trois experts du mandat en cours (juillet 1997 étant la date de référence) sont africains (Burkina-Faso, Egypte, Ethiopie, Ghana, Tunisie, Zimbabwe). Le Comité examine les rapports que les Etats parties, aux termes de l'article 18 de la Convention, doivent présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Ce rapport porte sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention et sur les progrès réalisés à cet égard. Il est présenté l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé puis tous les quatre ans et à la demande du Comité. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et les difficultés entravant le respect des obligations prévues dans la Convention.

1. Présentation des rapports

Jusqu'au mois de juillet 1997, le Comité a examiné 21 rapports initiaux relatifs aux Etats africains.

Nous remarquons, d'après le tableau qui figure à l'annexe V établi à partir d'un document du CEDAW, que peu d'Etats ont respecté les délais prescrits par la Convention et que vingt et un Etats africains n'ont pas encore présenté leurs rapports initiaux à la date due. Certains d'entre eux ont enregistré des retards très importants dépassant une dizaine d'années pour certains pays comme le Cap Vert (15 ans), le Congo et la Guinée (14 ans), le Togo (13 ans), l'Angola et la Guinée Bissau (11 ans). L'inobservation de la part des Etats parties de l'obligation d'établir les rapports constitue une violation du droit international.

Pourquoi ces Etats n'ont-ils pas encore présenté leurs rapports ? Cela signifie-t-il qu'ils n'ont pris aucune mesure en application de la Convention ? Ceci est improbable car nous savons que, depuis un certain nombre d'années, une nouvelle dynamique est créée en Afrique et que des stratégies visant la promotion des femmes sont mises en place dans la plupart des pays africains.

Aussi, certains experts pensent-ils que ce retard a des causes multiples. Ils avancent, notamment, que l'établissement des rapports nécessite des recherches et une coordination qui ne peuvent être entreprises que par un personnel qualifié, et ce dernier peut faire défaut dans certains pays. Par ailleurs, le manque de suivi de la Convention peut être dû à l'ignorance de ses dispositions à différents niveaux, la diffusion de la Convention étant rarement effectuée.

2. Analyse des rapports

Quant aux 21 pays dont les rapports ont été examinés par le CEDAW, il est difficile de procéder à une analyse comparée et globale de l'application de la Convention dans ces Etats-là et ceci en raison, d'une part, des périodes différentes auxquelles les rapports ont été présentés (la date de présentation des uns et des autres varie selon la date d'adhésion). Cette différence peut aller jusqu'à 13 ans pour certains pays, par exemple l'Egypte, dont le premier rapport a été examiné par le Comité à sa 3^e session en 1984, et la Namibie à sa 17^e session en 1997).

Par ailleurs, le non-respect du canevas établi par le Comité, la longueur et la diversité des sujets traités par les différents rapports rendent difficile un travail comparatif.

Aussi, à l'étude des conclusions et des recommandations que le Comité fait lors de l'examen de chaque rapport, a-t-il été jugé plus intéressant d'analyser les rapports et de voir leurs insuffisances d'une façon globale.

Il apparaît à la lecture des rapports présentés et des commentaires formulés par le Comité du CEDAW qu'un nombre réduit de pays ont rédigé des rapports bien construits, complets, riches en données statistiques, établis sur la base des directives du Comité. Ces pays, de surcroît, ont délégué devant ce dernier de hauts représentants, signe de l'importance qu'ils accordent aux obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention et de leur ferme volonté de réaliser la promotion de la femme. Par contre, la grande majorité des autres pays n'avait pas respecté le canevas établi par le Comité. Ainsi, on relève dans ces rapports que :

- les Etats ne respectent pas la chronologie des articles de la Convention ;
- certains rapports négligent de donner des renseignements concrets sur la mise en œuvre des dispositions de certains articles, notamment, celles relatives à l'application des articles 2 et 5, malgré leur importance particulière. L'article 2 résume tous les axes de la Convention et établit les bases de son application ; l'article 5 édicte aux Etats des mesures afin de modifier les schémas et les modèles de comportements socioculturels de l'homme et de la femme, étant donné leur répercussion sur l'exercice par les femmes de tous les droits énoncés dans la Convention ;
- les associations féminines et les organisations gouvernementales, à quelques exceptions près, n'ont pas été associées à la rédaction des rapports ;
- certains rapports apparaissent très théoriques. Ils ne contiennent pas d'éléments d'information sur la situation réelle des femmes ni sur le rôle qu'elles jouent dans le développement national. Par ailleurs, on y relève parfois certaines erreurs techniques et des contradictions. L'un des rapports a même omis de mentionner la présence de deux femmes ministres au gouvernement et d'une troisième à la tête de la Direction générale des services de l'Éducation ;
- les données statistiques font défaut dans la plupart des rapports présentés. A noter également une insuffisance d'information concernant les problèmes particuliers qui se posent aux femmes des régions rurales et le rôle important qu'elles jouent dans l'économie ;
- très peu de rapports font état de la violence à l'égard des femmes ;
- certains Etats ont vulgarisé et diffusé les dispositions de la Convention à faible échelle ; d'autres ne l'ont pas fait ;

- ❑ de nombreux pays ont soulevé les problèmes économiques et les difficultés financières des plans d'ajustement structurel comme obstacle à la mise en œuvre de la Convention ; quelques rares autres ont consacré des ressources plus importantes à l'éducation, à la santé des femmes et à des programmes destinés à renforcer leur pouvoir économique ;
- ❑ les pays de l'Afrique subsaharienne, malgré leur adhésion sans réserves à la Convention, n'ont pas pu instaurer une véritable égalité au sein de la famille ;
- ❑ la religion, la diversité des cultures et des traditions au sein d'un même Etat ont souvent été évoquées comme des obstacles majeurs à la formulation de nouvelles formes sociales et économiques.

Par conséquent, tels qu'ils sont rédigés, un bon nombre de rapports ne permettent pas de mesurer l'ampleur des progrès accomplis. Cependant, nous pouvons dire que la volonté politique visant à promouvoir la condition de la femme semble réelle dans quelques pays, mais symbolique dans d'autres où elle est déclarée dans les textes fondamentaux mais non mise en pratique. Dans certains cas, les femmes bénéficient de quelques droits comme les hommes mais sont privées de certains autres tels que les droits de la famille, de la nationalité, de la jouissance et de l'exercice effectif des droits économiques, et sont exclues de la participation réelle à la prise de décision. Il s'ensuit que les progrès réalisés dans certains domaines n'ont parfois aucun impact du fait de l'absence de changement dans d'autres, et ceci en raison de l'interaction qui existe entre les différents droits.

Dans certains cas même, lorsqu'elles sont bien conçues, les réformes législatives destinées à promouvoir l'égalité des chances et du traitement demeurent souvent lettre morte parce que non mises en pratique.

Cette difficulté est aggravée par le fait que les femmes ne connaissent pas leurs droits et par le caractère souvent décourageant des procédures judiciaires destinées à les faire respecter.

La multiplicité des sources de droits qui sont quelques fois contradictoires (droits moderne, religieux, coutumier) contribue à créer un flou juridique souvent porteur de discrimination.

IV. CONCLUSION

La situation juridique de la femme, que beaucoup d'Africaines qualifient de schizophrénique par sa dualité et son décalage d'avec la réalité, constitue l'obstacle le plus important à la jouissance totale par les femmes de leurs droits fondamentaux.

Par conséquent, c'est là le défi que la Commission économique pour l'Afrique doit relever de manière concrète afin d'atteindre les objectifs suivants :

- l'adhésion de tous les pays africains à la CEDEF d'ici l'an 2000
- la levée des réserves formulées par certains pays
- la mise en œuvre de toutes les dispositions de la Convention par les pays adhérents.

Un cadre stratégique visant tous les points énoncés a été élaboré à cet effet. Il se présente comme suit :

A. CADRE STRATÉGIQUE POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES PAR LA PLEINE APPLICATION DE LA CEDEF

Adhésion à la Convention

A1. Sensibiliser les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention sur la nécessité de faire partie de l'ordre international (7 Etats)

Moyens pour y parvenir :

- plaider pour une ratification de la Convention par le biais des avis consultatifs fournis aux gouvernements, et lors des réunions régionales et sous-régionales organisées dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des plates-formes globale et régionale ;
- identifier les associations et les ONGs des pays concernés qui œuvrent pour atteindre cet objectif et les assister dans leurs actions.

A2. Sensibiliser les Etats qui ont formulé des réserves afin qu'ils les reconsidèrent et retirent celles qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention (les

réserves formulées en majeure partie par les Etats de la sous-région de l'Afrique du Nord et portant sur les droits familiaux ont un impact déterminant sur le statut socio-économique des femmes).

Moyens pour y parvenir :

- plaider pour une levée des réserves au moyen des avis consultatifs fournis aux gouvernements et des réunions sous-régionales et régionales ;
- assister les associations féminines qui œuvrent dans ce domaine en leur proposant une assistance consultative et technique pour l'organisation de séminaires et d'ateliers portant sur ce thème.

B. APPLICATION DE LA CONVENTION

- B1. Inciter les Etats à présenter régulièrement au Comité du CEDAW les rapports concernant la situation des femmes, en suivant les directives établies par le Comité et en faisant participer les associations et les ONG à la rédaction desdits rapports.

Moyens pour y parvenir :

- plaider dans le cadre des avis consultatifs fournis aux départements gouvernementaux chargés de la promotion de la femme pour que des rapports soient présentés afin d'évaluer d'une façon régulière les progrès ou régressions enregistrés par les femmes.

- B2. Sensibiliser les décideurs politiques sur l'impact des institutions juridiques sur le statut socio-économique des femmes et faire valoir la nécessité de revoir les systèmes juridiques existants.

Moyens pour y parvenir :

- fournir des avis consultatifs aux Etats et aux organismes concernés ;
- organiser des ateliers et des séminaires traitant de cette question.

- B3. Aider les gouvernements et les ONG à mettre en place des stratégies propres à faciliter l'élaboration de nouvelles lois conformément aux prescriptions de la CEDEF.

Moyens pour y parvenir :

- avis consultatifs et assistance technique pour l'organisation d'ateliers et de séminaires.

- B4. Aider les ONG à mettre en place des services d'aide juridiques et para-juridiques visant à informer les femmes sur leurs droits et les aider dans leurs démarches juridiques.

Moyens pour y parvenir :

- fournir des avis consultatifs et participer à ou organiser des ateliers de formation

- B5. Prêter assistance aux organismes qui travaillent en collaboration avec le CAF pour la promotion des droits fondamentaux des femmes.

Moyens pour y parvenir :

- produire des études techniques et fournir une assistance pour l'organisation de réunions et d'ateliers de formation.

En résumé, les différentes activités permettant d'atteindre les objectifs énoncés plus haut sont les suivantes :

- fournir des avis et des services consultatifs aux gouvernements, aux ONG et aux associations féminines ;
- fournir un support technique à l'échelle régionale, sous-régionale et nationale pour l'organisation de séminaires de formation visant à stimuler la prise de conscience et la réflexion au sujet de la promotion des droits fondamentaux des femmes ;
- fournir un support technique aux réunions régionale, sous-régionale et nationale qui viseraient à mettre en place des stratégies en vue d'améliorer le statut juridique des femmes et des fillettes de jure et de facto ;
- réaliser des études techniques relatives aux différents thèmes explicités auparavant et qui seraient présentées lors de réunions ou publiées.

ANNEXE I :

ÉTATS AFRICAINS AYANT SIGNÉ ET RATIFIÉ LA CONVENTION À LA DATE DU 28 JUILLET 1997

| Etat | Date de signature | Date de réception de l'instrument de ratification |
|---------------------------|--------------------------|--|
| Algérie | - | 22 mai 1996 |
| Angola | - | 17 septembre 1986 |
| Bénin | 11 novembre 1981 | 12 mars 1992 |
| Botswana | - | 13 août 1996 |
| Burkina Faso | - | 14 octobre 1987 |
| Burundi | 17 juillet 1980 | 8 janvier 1992 |
| Cameroun | 6 juin 1983 | 23 août 1994 |
| Cap Vert | - | 5 décembre 1980 |
| République centrafricaine | - | 21 juin 1991 |
| Tchad | - | 5 juin 1995 |
| Comores | - | 31 octobre 1994 |
| Congo | 29 juillet 1980 | 26 juillet 1982 |
| Côte d'Ivoire | 17 juillet 1980 | 18 décembre 1995 |
| Egypte | 16 juillet 1980 | 18 septembre 1981 |
| Guinée équatoriale | - | 23 octobre 1984 |
| Erythrée | | 5 septembre 1995 |
| Ethiopie | 8 juillet 1980 | 10 décembre 1981 |
| Gabon | 17 juillet 1980 | 21 janvier 1983 |
| Gambie | 29 juillet 1980 | 16 avril 1993 |
| Ghana | 17 juillet 1980 | 2 janvier 1983 |
| Guinée | 17 juillet 1980 | 9 août 1982 |

| | | |
|----------------------|-------------------|-------------------|
| Guinée-Bissau | 17 juillet 1980 | 23 août 1985 |
| Kenya | - | 9 mars 1984 |
| Lesotho | - | 22 août 1995 |
| Libéria | 17 juillet 1980 | 17 juillet 1984 |
| Libye | - | 16 mai 1989 |
| Madagascar | 5 février 1985 | 17 mars 1989 |
| Malawi | - | 12 mars 1987 |
| Mali | - | 10 septembre 1985 |
| Iles Maurice | | 9 juillet 1984 |
| Maroc | | 21 juin 1993 |
| Mozambique | - | 16 avril 1997 |
| Namibie | - | 23 novembre 1992 |
| Nigeria | 23 avril 1984 | 13 juin 1985 |
| Rwanda | 1 mai 1980 | 2 mars 1981 |
| Sao Tomé et Príncipe | 31 octobre 1995 | |
| Sénégal | 29 juillet 1980 | 5 février 1985 |
| Seychelles | - | 5 mai 1992 |
| Sierra Leone | 21 septembre 1988 | 11 novembre 1988 |
| Afrique du Sud | 29 janvier 1993 | 15 décembre 1995 |
| Togo | - | 26 septembre 1983 |
| Tunisie | 24 juillet 1980 | 20 septembre 1985 |
| Ouganda | 30 juillet 1980 | 22 juillet 1985 |
| Tanzanie | 17 juillet 1980 | 20 août 1985 |
| Zaire | 17 juillet 1980 | 17 octobre 1986 |
| Zambie | 17 juillet 1980 | 21 juin 1985 |
| Zimbabwe | - | 13 mai 1991 |

ANNEXE II :

RÉSERVES FORMULÉES PAR LES ÉTATS AFRICAINS

1. Égypte

Original : arabe
18 septembre 1981

Réserves

◆ Article 9

Réserve quant au texte du paragraphe 2 de l'article 9, concernant l'octroi à la femme de droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants. Cette disposition ne doit pas faire obstacle à l'acquisition par un enfant né du mariage de la nationalité de son père. Cela a pour but d'empêcher qu'un enfant puisse acquérir deux nationalités, ce qui pourrait nuire à son avenir. Il est clair que l'acquisition pour un enfant de la nationalité de son père est la procédure la plus avantageuse pour l'enfant. Cela ne porte pas atteinte au principe de l'égalité entre l'homme et la femme, car la coutume est qu'une femme qui épouse un étranger accepte que ses enfants prennent la nationalité du père.

◆ Article 16

Réserve quant au texte de l'article 16 concernant l'égalité de l'homme et de la femme dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux au cours du mariage et lors de sa dissolution. Cet article ne doit pas faire obstacle aux dispositions de la charria islamique, en vertu desquelles la femme se voit accorder des droits équivalents à ceux de son époux de façon à assurer un juste équilibre entre eux. Cela est imposé par le respect du caractère sacré des profondes convictions religieuses qui régissent les relations matrimoniales en Égypte et qui ne peuvent pas être remises en question car l'un des fondements les plus importants de ces relations est une équivalence des droits et des devoirs destinée à assurer une complémentarité garantissant une véritable égalité entre les époux, et non pas seulement une quasi égalité qui fait supporter à l'épouse le poids du mariage. Les dispositions de la charria islamique imposent en effet au mari de payer une somme d'argent à sa femme

au moment du mariage, de l'entretenir entièrement et de lui verser également une somme d'argent lors du divorce. L'épouse, par contre, conserve tous ses droits sur ses propres biens et n'est pas obligée de contribuer à son propre entretien. C'est pour cette raison que la charria islamique restreint les droits de la femme au divorce en faisant dépendre celui-ci d'une décision judiciaire, tandis qu'aucune restriction n'est imposée dans le cas du mari.

◆ **Article 29**

La délégation égyptienne fait sienne la réserve énoncée au paragraphe 2 de l'article 29 portant sur le droit d'un Etat signataire de la Convention de déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de cet article, qui dispose que tout différend entre Etats concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis à l'arbitrage. Cette réserve vise à éviter l'obligation d'avoir recours à l'arbitrage dans ce domaine.

◆ **Réserve générale sur l'article 2**

L'Egypte accepte de se conformer aux dispositions de cet article dans la mesure où elles ne vont pas à l'encontre de la charria islamique.

2. Tunisie

Original :arabe
20 septembre 1985

Déclarations

◆ **Déclaration générale**

Le Gouvernement tunisien déclare qu'il n'adoptera en vertu de la Convention aucune décision administrative ou législative qui serait susceptible d'aller à l'encontre des dispositions du chapitre premier de la Constitution tunisienne.

◆ **Déclaration concernant l'article 15**

Conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités en date du 23 mai 1969, le Gouvernement tunisien souligne que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les

formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, ne doivent pas être interprétées dans un sens qui irait à l'encontre des dispositions des chapitres 23 et 61 du Code du statut personnel qui ont trait à la même question.

Réserves

◆ Paragraphe 2 de l'article 9

Le Gouvernement tunisien émet la réserve ci-après : les dispositions figurant au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions du chapitre 6 du Code de la nationalité tunisienne.

◆ Alinéas c), d), f), g) et h) du paragraphe 1 de l'article 16.

Le Gouvernement tunisien ne se considère pas lié par les alinéas c), d) et f) de l'article 16 de la Convention et déclare que les paragraphes g) et h) du même article ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions du Code du statut personnel relatives à l'octroi du nom de famille aux enfants et à l'acquisition de la propriété par voie de succession.

◆ Paragraphe 1 de l'article 29

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, le Gouvernement tunisien ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 dudit article qui stipule que tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, qui n'est pas réglé par voie de négociation, peut être soumis à la Cour internationale de Justice sur la requête de l'un quelconque de ces États.

Le Gouvernement tunisien estime en effet que les différends de cette nature ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.

3. Ethiopie

Original : anglais
10 septembre 1981

Réserve

En ratifiant la Convention, l'Ethiopie socialiste ne se considère pas liée par le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

4. Jamahiriya arabe libyenne

Original : arabe
16 mai 1989

Réserve

L'adhésion est faite sous la réserve générale de ne pas aller à l'encontre des lois régissant le statut personnel issues de la charria islamique.

Le 5 juillet 1995, le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de préciser les réserves générales qu'il avait faites lors de l'adhésion et les a reformulées comme suit :

Original : arabe
5 juillet 1995

La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste déclare qu'elle adhère à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1979, en formulant les réserves suivantes :

- a) les dispositions de l'article 2 de la Convention seront appliquées compte dûment tenu des dispositions impératives de la loi islamique (Charria) touchant la transmission du patrimoine d'une personne décédée, qu'elle soit de sexe féminin ou masculin ;

- b) les dispositions des alinéas c) et d) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention seront appliquées sans préjudice d'aucun des droits que la loi islamique (charria) garantit aux femmes.

5. Maroc

Original : français
21 juin 1993

Déclarations

♦ Article 2

Le Gouvernement du Royaume du Maroc se déclare disposé à appliquer les dispositions de cet article à condition :

- a) qu'elles n'aient pas d'effet sur les dispositions constitutionnelles régissant les règles de succession au trône du Royaume du Maroc ;
- b) qu'elles n'aillent pas à l'encontre des dispositions de la charria islamique, étant donné que certaines dispositions contenues dans le Code marocain du statut personnel donnant à la femme des droits différents de ceux octroyés à l'époux ne pourraient être transgressées ou abrogées du fait qu'elles sont fondamentalement issues de la charria islamique qui vise, entre autres, à réaliser l'équilibre entre les conjoints afin de préserver la consolidation des liens familiaux.

♦ Paragraphe 4 de l'article 15

Le Gouvernement du Royaume du Maroc déclare qu'il ne pourrait être lié par les dispositions de ce paragraphe, notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, que dans la mesure où ces dispositions ne seraient pas contraires aux articles 34 et 36 du Code marocain du statut personnel.

Réserves

♦ Paragraphe 2 de l'article 9

Le Gouvernement du Royaume du Maroc émet des réserves à l'égard de ce paragraphe, étant donné que le Code de la nationalité marocaine ne permet à l'enfant d'avoir la nationalité de sa mère que s'il est né d'un père inconnu, quel que soit le lieu de la naissance, ou d'un père apatride, avec naissance au Maroc, et ce, afin que le droit de la nationalité soit garanti à tout enfant. De même, l'enfant né au Maroc d'une mère marocaine et d'un père étranger peut acquérir la nationalité de sa mère à condition qu'il déclare, dans les deux années précédant sa majorité, vouloir acquérir cette nationalité et à condition qu'il ait, au moment de la déclaration, une résidence habituelle et régulière au Maroc.

♦ Article 16

Le Gouvernement du Royaume du Maroc émet des réserves à l'égard des dispositions de cet article, notamment celles relatives à l'égalité de l'homme et de la femme en ce qui concerne les droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution, du fait qu'une égalité de ce genre est contraire à la charria islamique qui garantit à chacun des époux des droits et responsabilités dans un cadre d'équilibre et de complémentarité afin de préserver les liens sacrés du mariage.

En effet, les dispositions de la charria islamique obligent l'époux à fournir la dot lors du mariage et à entretenir sa famille, alors que l'épouse n'est pas obligée, en vertu de la loi, d'entretenir la famille.

De même, après la dissolution du mariage, l'époux est obligé de payer la pension alimentaire. Par contre, l'épouse bénéficie, au cours du mariage ou après sa dissolution, d'une entière liberté d'administrer et de disposer de ses biens sans aucun contrôle du mari, ce dernier n'ayant aucun pouvoir sur les biens de son épouse.

Pour ces raisons, la charria islamique n'octroie le droit de divorce à la femme que sur intervention du juge.

◆ **Article 29**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de cet article qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Etats concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation peut être soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc estime, en effet, que tout différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.

6. Algérie

Réserves formulées par le Gouvernement algérien lors de la ratification.(22 mai 1996)

◆ **Article 2**

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire se déclare disposé à appliquer les dispositions de cet article à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre des dispositions du code algérien de la famille.

◆ **Article 9, paragraphe 2**

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire fait des réserves à l'égard des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 qui ne sont pas compatibles avec les dispositions du code de la nationalité algérienne et du code algérien de la famille.

En effet, le code algérien de la nationalité ne permet à l'enfant d'avoir la nationalité de la mère que :

- a) s'il est né d'un père inconnu ou d'un père apatride ;
- b) s'il est né en Algérie, d'une mère algérienne et d'un père étranger lui-même né en Algérie.

De même, l'enfant né en Algérie d'une mère algérienne et d'un père étranger né hors du territoire algérien peut acquérir la nationalité de sa mère sauf

opposition du Ministre de la Justice, conformément à l'article 26 du code de la nationalité algérienne.

Le code algérien de la famille prévoit dans son article 41 que l'enfant est affilié à son père par le fait du mariage légal.

L'article 43 de ce même code dispose, quant à lui, que « l'enfant est affilié à son père s'il naît dans les 10 mois suivant la date de la séparation ou du décès ».

◆ **Article 15, paragraphe 4**

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire déclare que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 15, notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, ne doivent pas être interprétées dans un sens qui irait à l'encontre des dispositions du chapitre 4 (art. 37) du code algérien de la famille.

◆ **Article 16**

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire déclare que les dispositions de l'article 16 relatives à l'égalité de l'homme et de la femme pour toutes les questions découlant du mariage, au cours du mariage et lors de sa dissolution, ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions du code algérien de la famille.

◆ **Article 29**

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 29, qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Etats concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice à la demande de l'un d'entre eux.

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire estime que tout différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.

7. Lesotho

Original : anglais
22 août 1995

Déclaration

Le Gouvernement du Lesotho déclare qu'il ne se considère pas lié par l'article 2 de la Convention qui va à l'encontre des dispositions de la Constitution du Lesotho relatives à la succession au trône du Royaume du Lesotho et du droit en matière de succession des dirigeants. Le Gouvernement du Lesotho ratifie la Convention sous réserve qu'aucune des obligations qui lui incombent en vertu de celle-ci, en particulier en vertu de l'article 2 e), ne soit interprétée comme s'appliquant aux affaires d'ordre religieux.

En outre, le Gouvernement du Lesotho ne prendra aucune mesure législative prévue par la Convention lorsque les dites mesures seraient incompatibles avec la Constitution du Lesotho.

8. Maurice

Original : français
9 juillet 1984

Réserves

Le Gouvernement de Maurice ne se considère pas lié par les dispositions des alinéas b) et d) du paragraphe 1 de l'article 11 et l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 16.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 29, le Gouvernement de Maurice ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

ANNEXE III

RETRAIT DES RÉSERVES DU MALAWI

Le 24 octobre 1991, le Gouvernement malawien a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer les réserves faites lors de l'adhésion qui se lisent comme suit :

« Certaines coutumes et pratiques traditionnelles étant profondément enracinées, le Gouvernement de la République du Malawi ne se considérera pas, pour le moment, lié par les dispositions de la Convention exigeant l'abolition immédiate de ces coutumes et pratiques.

Si le Gouvernement de la République du Malawi accepte les principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention cette acceptation doit être considérée compte tenu de (sa) déclaration du 12 décembre 1996 concernant la reconnaissance comme obligatoire, par le Gouvernement de la République du Malawi, de la juridiction de la Cour internationale de Justice en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour ».

ANNEXE IV

OBJECTIONS À CERTAINES DÉCLARATIONS ET RÉSERVES

1. **Objections de l'Allemagne aux réserves formulées par le Bangladesh, l'Iraq, la Jamahiriya arabe Libyenne, le Malawi, Maurice, la Thaïlande et la Turquie lors de l'adhésion, et par le Brésil, l'Égypte, la Jamaïque, la République de Corée et la Tunisie lors de la ratification.**

Original : anglais
10 juillet 1985

La République fédérale d'Allemagne estime que les réserves formulées par :

- l'Égypte à l'égard de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 9 et de l'article 16 ;
- le Bangladesh à l'égard de l'article 2, de l'alinéa a) de l'article 13 et des alinéas c) et f) du paragraphe 1 de l'article 16 ;
- le Brésil à l'égard du paragraphe 4 de l'article 15 et des alinéas a), c), g) et h) du paragraphe 1 de l'article 16 ;
- la Jamaïque à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9 ;
- la République de Corée à l'égard de l'article 9 et des alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 ;
- Maurice à l'égard des alinéas b) et d) du paragraphe 1 de l'article 11 et de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 16

sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (par.2, art. 28) et, en conséquence, y fait objection. Car, pour la République fédérale d'Allemagne, les dites réserves ne peuvent être invoquées à l'appui d'une pratique juridique qui ne tiendrait pas dûment compte du statut juridique reconnu aux femmes et aux enfants en République fédérale d'Allemagne, conformément aux articles susmentionnés de la Convention. La présente objection n'empêchera pas l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Égypte, le Bangladesh, le Brésil, la Jamaïque, la République de Corée et Maurice et la République fédérale d'Allemagne.

Des objections identiques, *mutatis mutandis*, ont également été formulées par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à l'égard des réserves formulées par divers autres Etats, comme indiqué ci-après.

- a) 15 octobre 1986 : à l'égard des réserves formulées par le Gouvernement thaïlandais concernant le paragraphe 2 de l'article 9, l'article 10, le paragraphe 1b) de l'article 11, le paragraphe 3 de l'article 15 et l'article 16. La République fédérale d'Allemagne considère de même que la réserve exprimée par la Thaïlande à propos de l'article 7 de la Convention est incompatible avec l'objet et le but de celle-ci, car elle réserve, de façon générale et donc indéfinie, le droit du Gouvernement thaïlandais de n'en appliquer les dispositions, pour toutes les questions touchant la sécurité nationale, que dans la limite des lois, règlements et pratiques internes) ;
- b) 15 octobre 1986 : à l'égard des réserves et certaines déclarations formulées par le Gouvernement tunisien concernant le paragraphe 2 de l'article 9 et l'article 16 ainsi que le paragraphe 4 de l'article 15 ;
- c) 3 mars 1987 : à l'égard des réserves formulées par le Gouvernement turc aux paragraphes 2 et 4 de l'article 15 et des alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 ; à l'égard des réserves formulées par le Gouvernement irakien à l'égard des alinéas f) et g) de l'article 2, ainsi qu'à l'égard de l'article 9 et de l'article 16 ;
- d) 7 avril 1988 : à l'égard de la première réserve formulée par le Gouvernement malawien ;
- e) 20 juin 1990 : à l'égard de la réserve formulée par la Jamahiriya arabe libyenne ;
- f) 20 octobre 1994 : à l'égard des réserves formulées par les Maldives.

2. Objections du Danemark à la réserve formulée par la Jamahiriya arabe libyenne lors de son adhésion

Original : anglais
3 juillet 1990

Le Gouvernement danois a pris note de la réserve formulée par la Jamahiriya arabe libyenne lorsqu'elle a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. De l'avis du Gouvernement danois, cette réserve doit s'entendre sous réserve du principe général d'interprétation des traités en vertu duquel une partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son refus d'appliquer ce traité.

3. Objection de la Finlande à la réserve formulée par la Jamahiriya arabe libyenne lors de son adhésion

Original anglais
8 juin 1990

Le Gouvernement finlandais a examiné le contenu de la réserve formulée par la Jamahiriya arabe libyenne et considère ladite réserve comme étant incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Le Gouvernement finlandais fait donc formellement objection à ladite réserve.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la Finlande et la Jamahiriya arabe libyenne.

4. **Objections du Mexique aux réserves formulées par le Bangladesh, Chypre, l'Iraq, la Jamahiriya arabe Libyenne, Maurice, la Thaïlande et la Turquie lors de l'adhésion, et par l'Egypte, la Jamaïque, la Nouvelle-Zélande et la République de Corée lors de la ratification : communication concernant le Malawi.**

Original : espagnol

11 janvier 1985

Le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, ayant étudié la teneur des réserves formulées par Maurice à l'égard des alinéas b) et d) du paragraphe 1 de l'article 11 et de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, est parvenu à la conclusion que ces réserves doivent être considérées comme non valides, eu égard au paragraphe 2 de l'article 28 de ladite Convention, du fait qu'elles sont incompatibles avec le but et l'objet de cette dernière.

En effet, les réserves dont il s'agit, si elles venaient à être mises en œuvre, auraient inévitablement pour résultat d'introduire une discrimination au détriment des femmes en raison de leur sexe, ce qui va à l'encontre de tout ce que dit la Convention. Le principe de l'égalité des hommes et des femmes et celui de la non-discrimination quant au sexe, consacrés dans le deuxième alinéa du préambule et le troisième paragraphe de l'article premier de la Charte des Nations unies, à laquelle Maurice est partie, ainsi que dans les articles 2 et 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, ont été précédemment acceptés par le Gouvernement mauricien lorsqu'il a adhéré, le 12 décembre 1973, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ces principes ont été repris au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 3 du premier pacte susmentionné, de même qu'au paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 3 du second. Ainsi, le fait que le Gouvernement mauricien veuille maintenant formuler des réserves sur les mêmes points en relation avec la Convention de 1979 est incompatible avec les obligations conventionnelles qu'il a précédemment contractées.

L'objection formulée par le gouvernement des Etats Unies du Mexique au regard des réserves dont il s'agit ne doit pas être considérée comme empêchant l'entrée en vigueur de la Convention de 1979 entre les Etats Unies du Mexique et Maurice.

Des objections identiques, *mutatis mutandis*, ont également été formulées par le gouvernement mexicain à l'égard des réserves formulées par divers autres Etats dont l'Egypte, le 16 juillet 1986 (aux articles 9 et 16), et la Jamahiriya arabe libyenne le 23 juillet 1990.

Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement Mexicain, à la date indiquée ci-dessous, la communication suivante :

Original : espagnol
5 août 1987

Le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique espère que le processus d'éradication des coutumes et des pratiques traditionnelles, mentionnées dans la première réserve formulée par la République du Malawi, ne sera pas retardé au point de compromettre l'objectif et l'esprit de la Convention.

5. Objections de la Norvège aux réserves formulées par la Jamahiriya arabe libyenne lors de l'adhésion.

Original : anglais
16 juillet 1990

Le Gouvernement norvégien a examiné la teneur de la réserve faite par la Jamahiriya arabe libyenne, aux termes de laquelle l'adhésion « est faite sous la réserve générale qu'elle ne saurait aller contre les lois régissant le statut personnel issues de la charria islamique », et il est parvenu à la conclusion que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention (par.2, art.28). Le Gouvernement norvégien ne peut donc l'accepter.

Le Gouvernement norvégien fait observer que tout Etat qui adhère à la Convention s'engage à adopter les mesures requises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et manifestations. Une réserve par laquelle un Etat limite les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention en invoquant la loi islamique (charria), sujette à être interprétée, modifiée et appliquée différemment par les divers Etats qui adhèrent aux principes de l'islam, peut inspirer des doutes quant à l'engagement de l'Etat auteur de la réserve en ce qui concerne l'objet et le but de la Convention, et risque, en outre, de saper les bases du droit international des traités. L'intérêt de tous les Etats est que les traités auxquels ils ont décidé

de devenir parties soient également respectés quant à leur objet et à leur but par toutes les parties.

6. Objections de la Suède aux réserves formulées par le Bangladesh, l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne, le Malawi, Maurice et la Thaïlande lors de l'adhésion, et par le Brésil, l'Égypte, la Jamaïque, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée et la Tunisie lors de la ratification

Original : anglais
17 mars 1986

Le Gouvernement suédois considère comme incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (par.2, art.28) les réserves formulées par les pays suivants, et y fait en conséquence objection :

- ❑ Thaïlande : à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 3 de l'article 15 et de l'article 16 ;
- ❑ Tunisie : à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 15 et des alinéas c), d), f), g) et h) du paragraphe 1 de l'article 16 ;
- ❑ Bangladesh : à l'égard de l'article 2 de l'alinéa a) de l'article 13 et des alinéas c) et f) du paragraphe 1 de l'article 16 ;
- ❑ Brésil : à l'égard du paragraphe 4 de l'article 15 et des alinéas a), c), g) et f) du paragraphe 1 de l'article 16.

En effet, si l'on mettait ces réserves en pratique, on en viendrait infailliblement à instituer une discrimination à l'égard des femmes qui serait fondée sur le sexe, et l'on irait ainsi à l'encontre de tout ce que symbolise la Convention. Il convient de garder à l'esprit que la réalisation des principes de l'égalité des droits de l'homme et de la femme et de la non-discrimination entre les sexes figure expressément au nombre des buts énoncés dans la Charte des Nations unies, de même que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et dans divers instruments multilatéraux auxquels la Thaïlande, la Tunisie et le Bangladesh sont parties.

Le Gouvernement suédois note en outre que, sur le plan des principes, les réserves indiquées ci-après appellent la même objection :

- ❑ Egypte : à l'égard de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 9 et de l'article 16 ;
- ❑ Maurice : à l'égard des alinéas b) et d) du paragraphe 1 de l'article 11 et de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 16 ;
- ❑ Jamaïque : à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9 ;
- ❑ République de Corée : à l'égard de l'article 9 et des alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 ;
- ❑ Nouvelle-Zélande : pour ce qui est des îles Cook, à l'égard de l'alinéa f) de l'article 2 et de l'alinéa a) de l'article 5.

Dans ce contexte et à cette occasion, le Gouvernement suédois souhaite faire observer que si les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas acceptables, c'est précisément que la solution contraire aurait pour effet de priver de toute signification une obligation internationale de caractère contractuel fondamentale. Ce genre de réserves incompatibles avec le but et l'objet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne mettent pas seulement en doute l'adhésion des Etats qui les formulent à l'objet et au but de la Convention : elle contribue de plus à saper les bases du droit international contractuel. L'intérêt de tous les Etats est que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient également respectés, quant à leur objet et à leur but, par les autres parties.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suédois des objections de la même teneur que celles ci-dessus eu égard aux réserves formulées par les Etats suivants aux dates indiquées ci-après :

- ❑ 12 mars 1987 : à l'égard des réserves faites par l'Iraq aux alinéas f) et g) de l'article 2, au paragraphe 1 de l'article 9 et à l'article 16 ;
- ❑ 15 avril 1988 : à l'égard de la première réserve faite par le Malawi ;
- ❑ 25 mai 1990 : à l'égard de la réserve faite par la Jamahiriya arabe libyenne

- ❑ 5 février 1993 : à l'égard des réserves faites par la Jordanie au paragraphe 2 de l'article 9, au paragraphe 4 de l'article 15, aux alinéas c), d) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 ;
- ❑ 26 octobre 1994 : à l'égard des réserves faites par les Maldives à l'adhésion. Le Gouvernement suédois fait objection à ces réserves et considère qu'elles constituent un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et la République des Maldives.

7. Objections des Pays-Bas aux réserves formulées par le Bangladesh, l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne, le Malawi, le Maroc, Maurice, la Thaïlande et la Turquie lors de l'adhésion, et par le Brésil, l'Egypte, l'Inde, la Jamaïque, la République de Corée et la Tunisie lors de la ratification.

Original: anglais
23 juillet 1990

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que les réserves formulées par :

- ❑ le Bangladesh à l'égard de l'article 2, de l'alinéa a) de l'article 13 et des alinéas c) et f) du paragraphe 1 de l'article 16 ;
- ❑ l'Egypte à l'égard de l'article 2, de l'article 9 et de l'article 16 ;
- ❑ le Brésil à l'égard du paragraphe 4 de l'article 15 et des alinéas a), c), g) et h) du paragraphe 1 de l'article 16 ;
- ❑ l'Iraq à l'égard des alinéas f) et g) de l'article 2, de l'article 9 et de l'article 16 ;
- ❑ Maurice à l'égard des alinéas b) et d) du paragraphe 1 de l'article 11 et de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 16 ;
- ❑ la Jamaïque à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9 ;
- ❑ la République de Corée à l'égard de l'article 9 et des alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 ;
- ❑ la Thaïlande à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 3 de l'article 15 et de l'article 16 ;

- ❑ la Tunisie à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 15 et des alinéas c), d), f), g) et h) du paragraphe 1 de l'article 16 ;
- ❑ la Turquie à l'égard des paragraphes 2 et 4 de l'article 15 et des alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 ;
- ❑ la Jamahiriya arabe libyenne lors de l'adhésion ;
- ❑ le Malawi lors de l'adhésion

sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (par.2, art. 28).

Ces objections n'empêcheront pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Bangladesh, l'Egypte, le Brésil, l'Iraq, Maurice, la Jamaïque, la République de Corée, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, la Jamahiriya arabe libyenne, le Malawi et le Royaume des Pays-Bas.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les déclarations faites par l'Inde au sujet de l'alinéa a) de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sont des réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (par. 2, art. 28).

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que la déclaration faite par le Maroc, dans laquelle celui-ci s'est déclaré disposé à appliquer les dispositions de l'article 2 à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre des dispositions de la charria islamique, est une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention (par. 2, art. 28).

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que la déclaration faite par le Maroc au sujet du paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention est une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention (par. 2, art. 28).

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les réserves faites par le Maroc au sujet du paragraphe 2 de l'article 9 et de l'article 16 de la Convention sont incompatibles.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné les réserves faites par les Maldives, qui sont ainsi conçues : « Le Gouvernement de la République des Maldives se conformera aux dispositions de la Convention, à l'exception de celles que le Gouvernement pourrait considérer en contradiction avec les principes de la charria islamique, sur laquelle sont fondées les lois et les

traditions des Maldives. En outre, la République des Maldives ne s'estime pas liée par toute disposition de la Convention qui l'obligerait à modifier de quelque façon que ce soit sa constitution et ses lois. » Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule des objections à l'encontre des déclarations et réserves mentionnées ci-dessus.

Ces objections ne s'opposent pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Inde, le Maroc, les Maldives et le Royaume des Pays-Bas.

ANNEXE V

RAPPORTS DUS ET REÇUS PAR LES ETATS AFRICAINS PARTIES AU 16 JUILLET 1997

(LISTE EXTRAITE DU DOCUMENT DU CEDAW N° 123)

| États parties à la convention | Rapport initial | | Second rapport périodique | | Troisième rapport périodique | | Quatrième rapport périodique | |
|----------------------------------|-----------------|----------------------------------|---------------------------|----------------------------------|------------------------------|--------------------------------|---------------------------------|-----------------------|
| | Date due | Date de soumission | Date due | Date de soumission | Date due | Date de soumission | Date due | Date de soumission |
| Algérie | 21/6/97 | | 21/6/2001 | | 21/6/2005 | | 21/6/2009 | |
| Angola | 17/10/87 | | 17/10/91 | | 17/10/95 | | 17/10/99 | |
| Bénin | 11/4/93 | | 11/4/97 | | 11/4/2001 | | 11/4/2005 | |
| Botswana | 12/9/97 | | 12/9/2001 | | 12/9/2005 | | 12/9/2009 | |
| Burkina Faso | 13/11/88 | 24/5/90 (CEDAW/C/5/Add.67) 9* | 13/11/92 | | 13/11/96 | | 13/11/2000 | |
| Burundi | 07/2/93 | | 07/2/97 | | 07/2/2001 | | 07/2/2005 | |
| Cameroun | 22/9/95 | | 22/9/99 | | 22/9/2003 | | 22/9/2007 | |
| Cap Vert | 03/9/82 | | 03/9/86 | | 03/9/90 | | 03/9/94 | |
| République Centrafricaine | 21/7/92 | | 21/7/96 | | 21/7/2000 | | 21/7/2004 | |
| Tchad | 09/7/96 | | 09/7/2000 | | 09/7/2004 | | 09/7/2008 | |
| Comores | 30/11/95 | | 30/11/99 | | 30/11/2003 | | 30/11/2007 | |
| Congo | 25/8/83 | | 25/8/87 | | 25/8/91 | | 25/8/95 | |
| Côte d'Ivoire | 17/1/97 | | 17/1/2001 | | 17/1/2005 | | 21/1/2009 | |
| Egypte | 18/10/82 | 02/2/83(CEDAW/C/5/Ad d.10)2* | 18/10/86 | 19/12/86(CEDAW/ C/13/Add.2)8* | 18/10/90 | 30/1/96(CEDWA/C /EGY/3 | 18/10/94 | |
| Guinée Equatoriale | 22/11/85 | 16/3/87(CEDAW/C/5/Ad d.50)7* | 22/11/89 | 06/1/94(CEDAW/ C/GNQ/2-3)c* | 22/11/93 | 06/1/94(CEDWA/C /GNQ/2-3)c* | 22/11/97 | |
| Erythée | 05/10/96 | | 05/10/2000 | | 05/10/2004 | | 05/10/2008 | |

| Etat parties à la convention | Rapport initial | | Second rapport périodique | | Troisième rapport périodique | | Quatrième rapport périodique | |
|------------------------------|-----------------|---|---------------------------|---|------------------------------|---|------------------------------|--------------------|
| | Date due | Date de soumission | Date due | Date de soumission | Date due | Date de soumission | Date due | Date de soumission |
| Ethiopie | 10/10/82 | 22/4/93(CEDAW/C/ETH/1-3)b*14* 16/10/95(CEDAW/C/ETH/1-3/Add.1)b*14* | 10/10/86 | 22/4/93(CEDAW/C/ETH/1-3)b*14* 16/10/95(CEDAW/C/ETH/Add.1-3)b*14* | 10/10/94 | 22/4/93(CEDAW/C/ETH/1-3)b*14* 16/10/95(CEDAW/C/ETH/1-3/Add.1)b*14* | 10/10/94 | |
| Gabon | 20/2/84 | 19/6/87 (CEDAW/C/5/Add.54)7* | 20/2/88 | | 20/2/92 | | 20/2/96 | |
| Gambie | 16/5/94 | | 16/5/98 | | 16/5/2002 | | 16/5/2006 | |
| Ghana | 01/2/87 | 29/1/91(CEDAW/C/GHA/1-2)10*a* | 01/2/91 | 29/1/91(CEDAW/C/GHA/1-2)10*a* | 01/2/95 | | 01/2/99 | |
| Guinée | 08/9/83 | | 08/9/87 | | 08/9/91 | | 08/9/95 | |
| Guinée-Bissau | 22/9/86 | | 22/9/90 | | 22/9/94 | | 22/9/98 | |
| Kenya | 08/4/85 | 04/12/90(CEDAW/C/KEN/1-2)a*11* | 08/4/89 | 04/12/90(CEDAW/C/KEN/1-2)a*11* | 08/4/93 | | 08/4/97 | |
| Lesotho | 21/9/96 | | 21/9/2000 | | 21/9/2004 | | 21/9/2008 | |
| Liberia | 16/8/85 | | 16/8/89 | | 16/8/93 | | 16/8/97 | |

| États parties à la convention | Rapport initial | | Second rapport périodique | | Troisième rapport périodique | | Quatrième rapport périodique | |
|-------------------------------|-----------------|--|---------------------------|-------------------------------|------------------------------|--------------------------|------------------------------|--------------------|
| | Date due | Date de soumission | Date due | Date de soumission | Date due | Date de soumission | Date due | Date de soumission |
| Jamahiriya arabe Libyenne | 15/6/90 | 18/2/91(CEDAW/CLIB/1)12* 04/10/93(CEDAW/CLIB/1/ Add.1)12* | 15/6/94 | | 15/6/98 | | 15/6/2002 | |
| Madagascar | 16/4/90 | 21/5/90(CEDAW/C/5/ Add.65) 08/11/93(CEDAW/C/5/ Add.65/Rev.2)12* | 16/4/94 | | 16/4/98 | | 16/4/2002 | |
| Malawi | 11/4/88 | 15/7/88(CEDAW/C/5/ Add.58)8* | 11/4/92 | | 11/4/96 | | 11/4/2000 | |
| Mali | 10/10/86 | 13/11/86(CEDAW/C/5/ Add.43)6* | 10/10/90 | | 10/10/94 | | 10/10/98 | |
| Maurice | 08/8/85 | 23/3/92(CEDAW/C/MAR/1-2)a*13* | 08/8/89 | 23/1/92(CEDAW/C/MAR/1-2)a*13* | 08/8/93 | | 08/8/97 | |
| Maroc | 21/7/94 | 14/9/94(CEDAW/C/MOR/1)15* | 21/7/98 | | 21/7/2002 | | 21/7/2006 | |
| Mozambique | 16/5/98 | | 16/5/2002 | | 16/5/2006 | | 16/5/2010 | |
| Namibie | 23/12/93 | 04/11/96(CEDAW/C/NAM/1) | 23/12/97 | | 23/12/2001 | | 23/12/2005 | |
| Nigeria | 13/7/86 | 01/4/87(CEDAW/C/5/ Add.49)6* | 13/7/90 | 13/2/97(CEDAW/C/NGA/2-3) | 13/7/94 | 13/2/97(CEDAW/C/NGA/2-3) | 13/7/98 | |

| Etats parties à la convention | Rapport initial | | Second rapport périodique | | Troisième rapport périodique | | Quatrième rapport périodique | |
|-------------------------------|-----------------|--|---------------------------|--|------------------------------|---------------------------|------------------------------|--------------------|
| | Date due | Date de soumission | Date due | Date de soumission | Date due | Date de soumission | Date due | Date de soumission |
| Rwanda | 03/9/82 | 24/5/83(CEDAW/C/5/Add.13)2* | 03/9/86 | 07/3/88/C/13/Add.13)9* | 03/9/90 | 18/1/91(CEDAW/C/RWA/3)11 | 3/9/94 | |
| Sénégal | 07/3/86 | 05/11/86 (CEDAW/C/5/Add.42)6* | 07/3/90 | 23/9/91(CEDAW/C/S EN/2) CEDAW/C/SEN/2/A mend.1)12* | 07/3/94 | | 7/3/98 | |
| Seychelles | 04/6/93 | | 4/6/97 | | 4/6/2001 | | 4/6/2005 | |
| Sierra Leone | 11/12/89 | | 11/12/93 | | 11/12/97 | | 11/12/2001 | |
| Afrique du Sud | 14/1/97 | | 14/1/2001 | | 14/1/2005 | | 14/1/2009 | |
| Togo | 26/10/84 | | 26/10/88 | | 26/10/92 | | 26/10/96 | |
| Tunisie | 20/10/86 | 17/9/93(CEDAW/C/TU N/1-2)a*13* | 20/10/90 | 17/9/93(CEDAW/C/T UN/1-2)a*13* | 20/10/94 | | 20/10/98 | |
| Ouganda | 21/8/86 | 01/6/92(CEDAW/C/UG A/1-2)a*13* 13/9/94(CEDAW/C/UG A/1-2/Add.1)a*13* | 21/8/90 | 01/6/92(CEDAW/C/UG A/1-2)a*13* 13/9/94(CEDAW/C/UG A/1-2)c*13* | 21/8/94 | | 21/8/98 | |
| République Unie de Tanzanie | 19/9/86 | 09/3/88(CEDAW/C/5Add.57)8* | 19/9/90 | 25/9/96(CEDAW/C/T AN/2-3) | 19/9/94 | 25/9/96(CEDAW/C/T ZA/2-3) | 19/9/98 | |

| Etats parties à la convention | Rapport initial | | Second rapport périodique | | Troisième rapport périodique | | Quatrième rapport périodique | |
|-------------------------------|-----------------|------------------------------|---------------------------|--------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|--------------------|
| | Date due | Date de soumission | Date due | Date de soumission | Date due | Date de soumission | Date due | Date de soumission |
| Zaire | 16/11/87 | 09/3/88(ce daw/d/ZAR/1) | 16/11/91 | | 16/11/95 | 24/10/96(CEDAW/C/ZAV/1/2) | 16/11/99 | |
| Zambie | 21/7/86 | 6/3/91(CEDAW/C/ZAM/1-2)a*12* | 21/7/90 | | 21/7/94 | 6/3/91(CEDAW/C/ZAM/1-2)a*12* | 21/1/98 | |
| Zimbabwe | 12/6/92 | 28/4/96(CEDAW/C/ZWE/1) | 12/6/96 | | 16/6/2000 | | 12/6/2004 | |

BIBLIOGRAPHIE

Rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes :

- L'action du CEDAW 1982-1985
- Les rapports se rapportant aux sessions suivantes :
 - *7ème session (1989)
 - *9ème session (1990)
 - *10ème session (1991)
 - *11ème session (1992)
 - *12ème session (1993)
 - *13ème session (1994)
 - *14ème session (1995)
 - *16ème session (1997)
- Les rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 18 de la Convention
 - Egypte, Ethiopie, Guinée équatoriale, Gabon, Libye, Mali, Maurice, Maroc, Namibie, Rwanda, Ouganda, Sénégal, Tanzanie, Tunisie, Zaire, Zambie et Zimbabwe.
- CEDAW doc 123
- CEDAW/SP/1996/2 du 8 février 1996
- CEDAW/A/51/277 du 7 août 1996
- « La non discrimination à l'égard des femmes entre la Convention de Copenhague et le discours identitaire » symposium UNESCO/CERP, Tunis, 13-16 janvier 1988
- « Human Rights as general norms and a state's right to opt out. Reservations and objections to human rights convention » J.P. Gardner. The British Institute of International and Comparative Law.



